

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

Traduction française

07 Chawal 1416
28 Février 1996

38^e année

N° 873

Sommaire

I - LOIS ET ORDONNANCES

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

Premier Ministère

Actes divers

26 Février 1996 Décret n° 021 - 96 relatif à l'intérim des ministres. 103

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes divers

26 février 1996 Décret n° 023 - 96 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé à Djeddah le 1er juillet 1995 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) relatif au financement de l'étude de faisabilité du projet de pelletisation du Minerai de Fer. 105

Ministère de la Défense Nationale

Actes divers

10 février 1996 Décret n° 016 - 96 portant admission à la retraite par limite d'âge de personnel officier de la Gendarmerie Nationale. 105

26 février 1996 Décret n° 022 - 96 portant mise à la réforme par mesures sanitaires d'un officier de l'Armée Nationale. 106

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes divers

02 janvier 1996 Décision n° 001 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1996 de dix - neuf (19) officiers de la Garde Nationale. 106

Ministère du Plan

Actes Réglementaires

03 février 1996 Arrêté n° R - 0028 portant création d'un comité de concertation Etat - Privé. 107

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Réglementaires

11 février 1996 Arrêté n° R - 0037 portant création de l'unité centrale de programmation - gestion du projet de gestion des ressources naturelles en zones pluviales (PRGNP). 108

Actes divers

11 février 1996 Arrêté n° 50 portant nomination du chef du projet de gestion des Ressources Naturelles en Zones Pluviales (PRGNP). 108

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

25 janvier 1996 Arrêté n° R - 0022 portant rectificatif de l'arrêté n° 159 du 6/5/1995 portant équivalence de diplômes. 108

Actes divers

21 février 1996 Arrêté n° 55 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine. 109

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes divers

28 janvier 1996 Décision n° 037 portant détachement d'un fonctionnaire. 109

22 février 1996 Décret n° 96 - 013 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique. 109

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

II - DECRETS, ARRÊTES, DECISIONS

Premier Ministère

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 021 - 96 du 26 Février 1996 relatif à l'intérim des ministres.

ARTICLE PREMIER - En cas d'absence de leurs titulaires, l'intérim des ministres est assuré dans l'ordre suivant :

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

- Lemrabott Sidi Mahmoud ould Cheikh Ahmed, ministre de l'Education Nationale ;
- Rachid ould Saleh ministre de la communication et des Relations avec le Parlement ;
- Camara Aly Geuladio, ministre des Finances.

Ministère de la Defense Nationale

- Mohamed Lemine Salem ould Dah, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications ;
- Ethmane Sid'Ahmed Yessa, ministre de la Justice ;
- Mohamed Lemine Chbih ould Cheikh Melanine, ministre du Développement Rural et de l'Environnement.

Ministère de la Justice

- Limam ould Teguedi, ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique ;
- Mohamed Lemine Salem ould Dah, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications ;
- N'Gaidé Lamine, ministre des Mines et de l'Industrie.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

- Abdellahi ould Abdi, ministre de la Défense Nationale ;
- Camara Aly Geuladio, ministre des Finances ;
- Ethmane Sid'Ahmed Yessa, ministre de la Justice

Ministère des Finances

- Sidi Mohamed ould Biya, ministre du Plan ;
- Boidiel ould Houmeid, ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Sow Mohamed Deyna, ministre de l'Équipement et des Transports

Ministère du Plan

- Camara Aly Geuladio, ministre des Finances ;
- Baba ould Sidi, ministre des Pêches et de l'Économie Maritime ;
- Boidiel ould Houmeid, ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime

- Sidi Mohamed ould Mohamed Vall, ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports ;
- Mohamed Lemine ould Ahmed, ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie ;
- Mohamed Lemine Chbih ould Cheikh Melanine, ministre du Développement Rural et de l'Environnement.

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

- Sow Mohamed Deyna, ministre de l'Équipement et des Transports ;
- N'Gaidé Lamine, ministre des Mines et de l'Industrie ;
- Sidi Mohamed ould Mohamed Vall, ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Ministère des Mines et de l'Industrie

- Boidiel ould Houmeid, ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Sidi Mohamed ould Biya, ministre du Plan ;
- Rachid ould Saleh ministre de la communication et des Relations avec le Parlement

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

- Sow Abou Demba, ministre de la Santé et des Affaires Sociales ;
- Mohamed Lemine ould Ahmed, ministre de l'Hydraulique et de l'Energie ;
- Sidi Mohamed ould Biya, ministre du Plan

Ministère de l'Équipement et des Transports

- Baba ould Sidi, ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- Lemrabott Sidi Mahmoud ould Cheikh Ahmed, ministre de l'Education Nationale ;
- Mohamed Lemine Chbih ould Cheikh Melanine ministre du Développement Rural et de l'Environnement.

ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

- N'Gaidé Lamine, ministre des Mines et de l'Industrie ;
- Baba ould Sidi, ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- Sow Abou Demba, ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

Ministère de l'Éducation Nationale

- Mohamed Lemine Chbih ould Cheikh Melanine ministre du Développement Rural et de l'Environnement ;
- Sidi Mohamed ould Mohamed Vall, ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports ;
- Limam ould Teguedi, ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

- Lemrabott Sidi Mahmoud ould Cheikh Ahmed, ministre de l'Education Nationale ;
- Mohamed Lemine Salem ould Dah, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications ;

- Rachid ould Saleh ministre de la communication et des Relations avec le Parlement

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

- Rachid ould Saleh ministre de la communication et des Relations avec le Parlement ;
- Sidi Mohamed ould Mohamed Vall, ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports ;
- Mohamed Lemine ould Ahmed, ministre de l'Hydraulique et de l'Energie.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

- Ethmane Sid'Ahmed Yessa, ministre de la Justice ;
- Rachid ould Saleh ministre de la communication et des Relations avec le Parlement ;
- Lemrabott Sidi Mahmoud ould Cheikh Ahmed, ministre de l'Education Nationale

Ministère de la communication et des Relations avec le Parlement

- Mohamed Lemine ould Ahmed, ministre de l'Hydraulique et de l'Energie ;
- Boidiel ould Houmeid, ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Sidi Mohamed ould Biya, ministre du Plan

ART 2 - Le présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie, abroge et remplace le décret n° 009/96 du 09 janvier 1996 portant intérim des ministres.

Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 023 - 96 du 26 février 1996 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé à Djeddah le 01 juillet 1995 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) relatif au financement de l'étude de faisabilité du projet de pellétisation du Minerai de Fer.

Vu la loi n° 96 - 005 du 20 janvier 1996 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé à Djeddah le 01 juillet 1995 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) relatif au financement de l'étude de faisabilité du projet de pellétisation du Minerai de Fer.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de prêt signé à Djeddah le 01 juillet 1995 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) d'un montant de sept cent cinquante mille (750.000) DI, relatif au financement de l'étude de faisabilité du projet de pellétisation du Minerai de Fer.

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 016 - 96 du 10 février 1996 portant admission à la retraite par limite d'âge de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont admis à la retraite par limite d'âge à compter du 1er janvier 1996 :

Noms & prénom	Grade	Mie	Situation de famille	Etat des services à la date de radiation
Hamedine Kane	Lieutenant	G.80085	M. 04 Enfants	23 ans 07 mois
Ely Dicko	Lieutenant	G.80095	M. 03 Enfants	23 ans 07 mois

ART 2 - Ces officiers seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu de leur recrutement.

ART 3 - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 022 - 96 du 26 février 1996 portant mise à la réforme par mesures sanitaires d'un officier de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - Le lieutenant Bouyagui Diallo mle 86 485 est placé à compter du 21 février 1996 en position de réforme par mesures sanitaires.
A cette date, il totalise 08 ans, 04 mois et 20 jours de service militaire.

ART 2 - IL est rayé des contrôles de l'Armée à compter dudit jour.

ART 3 - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 001 du 02 janvier 1996 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1996 de dix - neuf (19) officiers de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER - Sont inscrits au tableau d'avancement au grade supérieur à compter des dates énumérées ci - après les officiers dont les noms, grades et matricules suivent :

POUR LE GRADE DE COLONEL

à compter du 1er janvier 1996

- Lieutenant - colonel Welad ould Haimdoune Mle 1993
à compter du 1er juillet 1996

- Lieutenant - colonel Ainina ould Eyih Mle 2385

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT - COLONEL

à compter du 31 décembre 1996

- Commandant Mohameden ould Bah Mle 1894

POUR LE GRADE DE COMMANDANT

à compter du 1er janvier 1996

- Capitaine Mohamed ould Baba Ahmed Mle 4662
à compter du 1er mars 1996

- Capitaine Ahmed ould Labeid Mle 4651
à compter du 1er juillet 1996

Capitaine Dembele Samba Mle 1885
à compter du 1er octobre 1996

- Capitaine Didi ould Tajidine Mle 4741

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

à compter du 1er janvier 1996

Lieutenant M'Hamed ould Boubout Mle 4736
à compter du 1er mars 1996

- Lieutenant Mohamedou ould Sid'Ahmed Mle 4654

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

à compter du 1er août 1996

- Sous - lieutenant Mohamed Yahya ould Salem Mle 5200

- Sous - lieutenant Sidi Mohamed ould Taleb Hamady Mle 6180

- Sous - lieutenant Mohamed Deyna ould Daha Mle 6178

à compter du 1er octobre 1996

- Sous lieutenant Isselmou ould Mohamed Mahmoud Mle 6172

- Sous lieutenant Abderrahmane ould Sid'Ahmed Mle 6177

- Sous - lieutenant Mohamed Mahmoud ould Lemane Mle 6174

Sous - lieutenant Ismail ould Sid'Ahmed Mle 6175
 - Sous - lieutenant Mohamed Ahmed ould Mohamed Mactar Mle 6173
 - Sous - lieutenant Mohamed Ahmed ould Mohamed Mle 6179

- Sous - lieutenant Ahmed Salem ould Abdellabi Mle 6176

ART 2 - La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Plan

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 0028 du 03 février 1996 portant création d'un comité de concertation Etat - Privé.

Trois représentants de la CGEM
 - Un représentant des chambres de métiers.

ARTICLE PREMIER - Il est créé un comité consultatif de concertation entre l'Etat et le secteur privé composé des représentants du secteur public et du secteur privé.

ART 4 - Le comité de concertation se réunit une fois par mois en session ordinaire et chaque fois que nécessaire sur convocation de son président.

ART 2 - Le comité a pour mission d'examiner toutes les questions ayant une incidence sur la compétitivité et la croissance de l'économie.

Le président du comité peut inviter à titre consultatif au sein du comité, toute personne dont l'audition ou la présence lui paraît nécessaire.

ART 3 - Le comité de concertation Etat - privé se compose comme suit :

Les documents relatifs aux travaux du comité doivent être approuvés par celui - ci avant d'être soumis au ministre chargé du Plan.

- *Président* : Le secrétaire général du ministère du Plan.

Membres :

ART 5 - Le Secrétariat du Comité de Concertation Etat - Privé sera assuré par le chef du service du Secrétariat de la Commission Nationale des Investissements à la direction de la Planification.

- Le directeur général des Douanes/ ministère des Finances
- Le directeur général des Impôts ministère des Finances ;
- Le directeur de la Planification au ministère du Plan ;
- le directeur des Ressources Humaines/ Ministère du Plan ;
- Le directeur des Etudes Economiques/BCM ;
- Le directeur de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ;

ART 6 - Le Secrétaire Général du ministère du Plan est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 0037 du 11 février 1996 portant création de l'unité centrale de programmation - gestion du projet de gestion des ressources naturelles en zones pluviales (PRGNP).

ARTICLE PREMIER - Il est créé auprès du cabinet du ministre du Développement Rural et de l'Environnement une unité centrale de programmation - gestion du projet de gestion des ressources naturelles en zones pluviales (PRGNP) chargée de :

- la préparation du projet de gestion des ressources naturelles en zones pluviales ;
- la consolidation des acquis du projet Elevage II ;
- la coordination, le suivi et l'évaluation des activités du PGRNP.

ART 2 - La gestion interne de l'unité centrale de programmation - gestion du PGRNP est confiée au chef du projet PGRNP nommé par arrêté du ministre du Développement Rural et de l'Environnement.

ART 3 - L'organisation interne de sera définie par note de service du ministre du Développement Rural et de l'Environnement.

ART 4 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 50 du 11 février 1996 portant nomination du chef du projet de gestion des Ressources Naturelles en Zones Pluviales (PGRNP).

ARTICLE PREMIER - Monsieur Hamada ould Didi est nommé chef du projet de gestion des Ressources Naturelles en Zones Pluviales (PGRNP).

ART 2 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 0022 du 25 janvier 1996 portant rectificatif de l'arrêté n° 159 du 6/5/1995 portant équivalence de diplômes.

ARTICLE PREMIER - Est rectifié l'article 17 de l'arrêté n° 159 du 6/5/1995 portant équivalence des diplômes ainsi qu'il suit :

Au lieu de : Est équivalent à un DES, le DESS en gestion délivré par l'université d'Aix - Marseille III (France) obtenu après la maîtrise.

Lire : Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des administrateurs (section correspondante à la filière suivie) le diplôme des études supérieures spécialisées en gestion délivré par l'université d'Aix - Marseille II (France).

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 55 du 21 février 1996 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Abdallahi ould Mohamed docteur auxiliaire en service au ministère de la Santé et des Affaires Sociales depuis le 18 mai

1993 titulaire du diplôme de doctorat en médecine générale délivré par l'institut d'Etat de Médecine de Travopol (Ex URSS), est, à compter du 18 mai 1993 nommé et titularisé docteur en médecine de 2° classe, 1er échelon (indice 900) AC néant.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 037 du 28 janvier 1996 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Sidi Mohamed ould Khattary professeur, m/c 38011Q est détaché au Bureau Régional de L'UNESCO à Rabat.

ART 2 - Le salaire et les indemnités de l'intéressé sont transférés à notre ambassade à Rabat.

ART 3 - Le Secrétaire Général du ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique, le directeur du Budget et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 96 - 013 du 22 février 1996 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés à compter du 15 novembre 1995 au Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique :

CABINET DU MINISTRE :

Conseiller technique : Mr El Yedaly ould El Hadj Ahmed, professeur

INSTITUT MAURITANIEN DE RECHERCHE ISLAMIQUE

Directeur adjoint : Mr Dahid ould El Ghassem, professeur

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL	INEL
-------------------------	------

DECISION N° 001/96/CC

Le Conseil Constitutionnel a été consulté le 10 janvier 1996 par le Président du Sénat sur la valeur réelle de la loi 032 - 93 promulguée le 18 juillet 1993 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 029 - 91 en date du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des sénateurs ; laquelle loi a subi une modification par les "services compétents" lors de sa publication ramenant ainsi Bogué à la série B et Magtalahjar à la série C, contrairement au tableau de repartition initiale des sièges des sénateurs accompagnant la loi adoptée par le Sénat et l'assemblée nationale dans leur séance respective du 7/6/93 et 15/6/93 ; cette même loi a été déclarée conforme à la constitution par décision du conseil constitutionnel n° 005/10C en date du 4 juillet 1993.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Vu la constitution ;
Vu l'ordonnance n° 92/04 du 18 février 1992 portant loi organique sur le conseil constitutionnel ;
Vu la décision n° 001/92 du conseil constitutionnel en date du 2 décembre 1992 ;

Le rapporteur entendu,

Considérant que la constitution a strictement délimité les compétences du conseil constitutionnel qu'elle ne lui confère qu'une compétence d'attribution tant qu'en ce qui concerne ses fonctions juridictionnelles que ses fonctions consultatives ; que, dès lors, celui-ci ne s'aurait être appelé à statuer ou à émettre un avis que dans les cas et suivant les modalités fixées par la constitution ou par les lois organiques prévues par elle.

Considérant que le conseil constitutionnel ne peut être saisi par le Président du Sénat qu'en vertu des articles 79 et 86 de la Constitution ; que ces dispositions ne lui confèrent des compétences qu'en ce qui concerne le contrôle de la conformité à la constitution des engagements internationaux, des règlements des assemblées parlementaires, des lois ordinaires avant leur promulgation ; qu'ainsi, aucune des dispositions précitées de la constitution ne donne compétence au conseil constitutionnel pour se prononcer en l'espèce.

DECIDE :

ARTICLE PREMIER - Le conseil constitutionnel n'a pas compétence pour répondre à la consultation sus - visée du Président du Sénat.

ARTICLE 2 - La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Délibéré par le conseil constitutionnel dans sa séance du 30 janvier 1996.

LE PRESIDENT LE RAPPORTEUR

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Récépissé n° 0144 de déclaration d'une Association dénommée "Association des Ressortissants de Kankossa".

Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

Vu la loi n°64.098 du 9 juin 1964 et ses textes modificatifs

Vu la loi n°73.007 du 23 Janvier 1973

Vu la loi n°73.157 du 2 juillet 1973

Délivre, par le présent document, aux personnes ci-après désignées le récépissé de déclaration d'association dénommée "Association des Ressortissants de Kankossa" régie par les textes ci-dessus énumérés.

Les pièces suivantes ont été approuvées :

Une demande de reconnaissance en date du 08/07/1995

Le procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive ;

Les statuts de l'association;

Le règlement intérieur.

Les responsables de ladite association sont tenues de donner à la déclaration qui fait du présent récépissé la publication exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier, ils feront procéder à son insertion au Journal Officiel conformément à l'article 12 de la loi 64.098 du 09 juin 1964 relative aux associations.

Toutes modifications apportées au statut de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou direction, devront être déclarés dans un délai de 3 mois au Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications (article 14 de la loi 64.098 du 09 juin 1964 relative aux associations).

LES OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

Contribution au développement social, économique et culturel de la population de Kankossa.

SIÈGE DE L'ASSOCIATION :

Le siège est à Nouakchott

La validité de l'association : indéterminée

La composition du bureau exécutif :

Président : M Sid'Ahmed ould Saleck

Vice - président : Ledib ould Mohamed Bilal

Secrétaire Général : Dia Abderrahmane

Trésorier : Saleck ould Messaoud

Commissaire aux comptes : El Hadj ould Sid'Ahmed

Secrétaire aux relations : Mohamed ould El Ilor

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE BORNAGE

Le 30 /12/95 à 10heures30mn

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat consistant en un terrain urbain bâti

d'une contenance de un arc vingt centiares (01a,20 ca) connu sous le nom du lot n° 1075 ilot B et borné au Nord par une rue sans nom, sud par le lot n° 1076

Est par le lot n° 1077 et ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandé par le Sieur

Mohamed ould Abderrahmane.

suivant réquisition du 17 avril 1995, n° 550

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,

DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS
BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier, du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° , déposé le 6 /02/ 1996, le Sieur El Ghadi ould Khalifa, profession d--- demeurant à NKTT et domicilié à demande l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain ,consistant en un terrain de forme rectangulaire,

d'une contenance totale de 1940 M2, situé à Toujounine, connu sous le nom du lot n° 12 Tensoueilim et borné au nord par un voisin, à l'est par une rue s/n, au sud par des lots s/n, ouest par une place publique.

Il déclare que le dit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels,actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés,savoir :toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation,ès mains du Conservateur soussigné,dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis,qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1er instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété Foncière

DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS
BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier, du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° , déposée le , le Sieur El Ghadi ould Khalifa, profession d--- demeurant à NKTT et domicilié à

demande l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain ,consistant en un terrain de forme rectangulaire,

d'une contenance totale de 1232 M2 situé à Toujounine, connu sous le nom du lot 12 bis/Tensoueilim et borné au nord par une rue s/n, à l'est par une rue s/n, au sud par le lot 12 à l'ouest par une rue s/n

Il déclare que le dit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels,actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés,savoir :toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation,ès mains du Conservateur soussigné,dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis,qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1er instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété Foncière

DIOP ABDOUL HAMEY

AVIS DE PERTE

Le Greffier en chef notaire informe le public de la perte de la copie du titre foncier n° 218 du cercle du Trarza au nom de NOSOMEINE. TP à Nouakchott.

LE GREFFIER EN CHEF
NOTAIRE

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n° 2827 relatif au lot n° 48 de l'ilot A appartenant au sieur Abdellahi ould Sidya ould Ebnou né en 1941 à Boutilimit.

LE GREFFIER EN CHEF
NOTAIRE
MOHAMED OULD BOUIDIDA

ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Abonnements : UN AN Ordinaire 4000 UM Pays du Maghreb 4000 UM Etrangers 5000 UM Achats au numéro : Prix unitaire 200 UM	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à <i>la direction de l'Édition du Journal officiel,</i> B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie) Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott	Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition

PREMIER MINISTÈRE